

Arrêté portant modification de l'annexe 1 du règlement sur les piscines, les plages et les lieux de baignade publics, du 9 juin 2004

Le service de la consommation et des affaires vétérinaires,
vu l'article 3 alinéa 2 du règlement sur les piscines, les plages et les lieux de baignade publics, du 9 juin 2004,
vu la norme SIA 385/9, du 1^{er} mai 2011,
arrête:

Article premier L'annexe 1 du règlement sur les piscines, les plages et les lieux de baignade publics, du 9 juin 2004 est modifiée comme suit:

1. Exigences de qualité de l'eau dans le bassin des piscines publiques

Les méthodes ISO ou du manuel suisse des denrées alimentaires sont utilisées pour les analyses. Au besoin, le SCAV désigne les méthodes à utiliser.

Paramètre	Unités	Objectif de qualité	Valeur de tolérance ¹
Microbiologie			
Germes aérobies mésophiles	UFC/ml		1000
<i>Escherichia coli</i> (<i>E. coli</i>)	UFC/100 ml		Non décelable
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	UFC/100 ml		Non décelable
<i>Legionella spp.</i> dans les bassins à bulles à plus de 23°C produisant des aérosols	UFC/100 ml		1
Physico-chimie			
Turbidité	UTN ²	≤ 0,2	0,5
Limpidité			Fond visible en tout point
pH		7,0 – 7,4	6,8 – 7,6
Carbone organique dissous	mgC/l	≤ 2	3
Oxydabilité (consommation de KMnO ₄)	mg/l	≤ 6	9
Chlore libre, bassins de natation	mg/l	0,2 – 0,4	0,1 – 0,6
Chlore libre, bassins à plus de 32°C	mg/l	0,7 – 1,0	0,7 – 1,5
Chlore combiné	mg/l		0,2
Trihalométhanes	mg/l		0,02
Ozone ³	mg/l		0,02
Chlorate	mg/l	< 10	
Urée, piscine couverte	mg/l	< 1	1
Urée, piscine de plein air	mg/l	< 2	3

¹ Valeur dont le dépassement exige des mesures correctives.

² Référence: suspension standard de formazine

³ Autorisé seulement dans des cas spéciaux, par exemple pour des piscines d'eau saline ou minérale, moyennant surveillance de l'atmosphère du local.

2. *Inchangé*

3. Exigences de qualité de l'air dans les locaux des piscines publiques

Paramètre	ppm	mg/m ³
Chlore*	0,5	1,5
Ozone*	0,1	0,2
Trichloramine (NCl ₃)	0,04	0,2

* Valeur limite d'exposition VME, SUVA 2011

Article 2 La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 17 août 2011.

Le chimiste cantonal,

Dr Pierre Bonhôte